DÉCLARATION

D'UNE PARTIE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur le décret rendu le 13 avril 1790, concernant la religion.

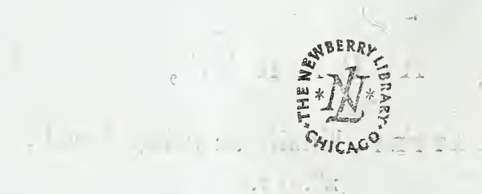
Suivie d'une lettre de M. de Montlosier.

A PARIS,

Chez GATTEY, libraire au Palais-Royal, n°. 14.

Case FRC 2757

MFW 5046


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



DÉCLARATION

D'UNE PARTIE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur le décret rendu le 13 avril 1790, concernant la religion.

NOUS soussignés, membres de l'assemblée nationale, réunis en ce moment par l'intérêt le plus cher à des représentans de la nation, celui de la religion & de la patrie, avons cru devoir à nos commettans & à nos consciences, de consigner, dans une déclaration authentique, la résistance persévérante que nous avons opposée à la délibération du treize de ce mois, concernant la religion, d'exposer les circonstances qui l'ont accompagnée, & les motifs de la conduite que nous avons tenue.

Inviolablement attachés à la foi de nos pères, nous étions arrivés avec l'ordre précis, ou l'intention connue de nos bailliages respectifs, de faire déclarer comme article de la constitution française, que la religion catholique, apostolique & romaine, est la religion de l'état, & qu'elle doit continuer à jouir seule, dans le royaume, de la solemnité du culte public.

C'étoit donc une vérité de fait, consacrée par le vœu de la nation, & qui ne pouvoit être ni méconnue, ni contestée, que la religion catholique, apostolique & romaine, est la religion de l'état.

Nous avions attendu avec confiance l'époque où cette vérité seroit solemnellement reconnue par ses représentans.

Au mois de septembre dernier, un membre du clergé requit formellement que l'assemblée prononçât cette déclaration. On objecta que cette vérité fondamentale devoit être un article de la constitution. La question demeura ajournée.

Depuis ce moment, l'ordre des matières avoit éloigné le renouvellement de la même proposition, lorsque, le

treize février, la discussion sur les vœux de religion détermina la motion qui fut faite au nom d'un très-grand nombre de membres de l'assemblée, par M. l'evêque de Nancy, pour que dans la même séance, « il fût reconnu & déclaré » que la religion catholique, apostolique » & romaine, est la religion de l'état ». Cette motion excita de grands débats, & malgré nos instances, fut encore ajournée.

Nous conservions toujours l'espoir que cette déclaration seroit faite, lorsque l'ordre du travail de l'assemblée auroit amené le moment favorable. Nous ne crûmes pas le voir dans la question entamée, le samedi dix avril, & discutée les dimanche & lundi suivans, sur le projet de décret tendant à dépouiller les églises de France de leur patrimoine; mais, le lundi douze, un membre de la majorité (dom Gerle) jugea à propos de renouveler, ce jour-là même, la motion faite, le treize février, par M. l'évêque de Nancy. Sa motion incidente fut conçue en ces termes : « L'assemblée » nationale déclare que la religion » catholique, apostolique & romaine, » est & demeurera pour toujours, la

» religion de la nation, & que son culte
» sera le seul culte public autorisé.

Quoique notre délicatesse ne nous eût pas permis de renouveler notre motion dans cette conjoncture, il étoit de notre devoir d'appuyer celle de dom Gerle. M. l'évêque de Clermont prit aussi-tôt la parole, & montra la nécessité de prononcer sur le champ une déclaration qui n'étoit susceptible ni de discussion ni d'ajournement.

Ce ne fut pas sans surprise que nous vîmes alors mettre en question si l'assemblée nationale reconnoîtroit un fait incontestable, & se conformeroit au vœu général de la nation.

La discussion, au reste, ne fut pas long-tems prolongée.

Un seul député avoit parlé, le mardi treize, en faveur de la motion, lorsqu'on ouvrit l'avis de reprendre l'ordre du jour. A l'instant, la majorité voulut aller aux voix. Dom Gerle retira sa motion; mais elle appartenoit à l'assemblée, & aussi-tôt elle fut reprise par un grand nombre de ses membres.

Un autre député soutint également que l'assemblée ne pouvoit, ni ne devoit

délibérer ſur la motion, & propoſa la rédaction ſuivante :

« L'aſſemblée nationale conſidérant » qu'elle n'a & ne peut avoir aucun » pouvoir à exercer ſur les conſciences » & ſur les opinions religieuſes ; que la » majeſté de la religion & le reſpect » profond qui lui eſt dû, ne permettent » point qu'elle devienne un ſujet de » délibération ; conſidérant que l'atta- » chement de l'aſſemblée nationale au » culte de la religion catholique, » apoſtolique & romaine, ne ſauroit » être mis en doute, au moment où ce » culte ſeul va être mis par elle à la » première claſſe des dépenſes publiques, » & où, par un mouvement unanime » de reſpect, elle a exprimé ſes ſen- » timens, de la ſeule manière qui puiſſe » convenir à la dignité de la religion » & au caractère de l'aſſemblée » nationale.

» Décrète qu'elle ne peut ni ne doit » délibérer ſur la motion propoſée, & » qu'elle va reprendre l'ordre du jour, » concernant les biens eccléſiaſtiques ».

La majorité favorable à cette rédaction, demanda pour elle la priorité, &

voulut qu'il y fût délibéré ſur le champ.

Pluſieurs d'entre nous firent de vains efforts pour obtenir la parole, démontrer l'inſuffiſance de la nouvelle propoſition, & manifeſter les intentions formelles de nos commettans : un d'entre nous demanda, même à pluſieurs repriſes, que tous les députés fuſſent tenus de repréſenter leurs cahiers ; mais ſa voix fut toujours étouffée, & la majorité refuſa ſi conſtamment de laiſſer ouvrir la diſcuſſion, qu'il fallut ſe réduire à une ſimple demande de priorité. Quelques membres avoient préſenté des projets de décret ; d'autres des projets d'amendemens. Un de ces amendemens conſiſtoit à reconnoître la religion catholique, apoſtolique & romaine, pour la religion de l'état ; mais cet amendement fut rejeté comme tous les autres par la queſtion préalable. L'aſſemblée déclara qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Alors M. le comte de Virieu réclama la lecture de ſon projet de décret. Nous le trouvâmes conforme à nos ſentimens, & nous nous réunîmes pour l'appuyer. Ce projet étoit ainſi conçu :

« L'aſſemblée nationale reconnoît &

» déclare que la religion catholique, » apoſtolique & romaine, eſt la religion » de l'état, & qu'elle a ſeule le droit » de jouir, dans le royaume, de la » ſolemnité du culte public; ſans » entendre cependant rien innover à » cet égard, pour les villes & pays » qui jouiſſent ſur ce point de capitula- » tions & uſages particuliers.

» Décrète, en outre, que les loix » pénales qui ont été portées contre » les non-catholiques & leurs miniſtres, » ſont & demeureront abolies. »

La priorité fut refuſée au projet de délibération de M. le comte de Virieu, & accordée à celui dont le réſultat étoit qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Voyant alors l'impoſſibilité abſolue de nous faire entendre, nous déclarâmes que nous ne pouvions prendre aucune part à la délibération; & nous demandâmes acte de notre déclaration. La majorité fut enſuite aux voix, par aſſis & levé, ſur la rédaction qui avoit obtenu la priorité, & l'adopta en entier. Nous ne prîmes aucune part à la délibération.

Cette formalité remplie, M. le comte de Virieu déclara que le défaut de liberté

de difcuffion & le vœu connu de la nation, rendoient la délibération nulle de plein droit, & qu'il en appeloit à la nation.

Au même inftant, M. l'évêque d'Uzès fe leva, & dit : « Je protefte au nom » de la religion, au nom de mes commet- » tans, de mon diocèfe, de l'églife de » France, contre le décret qui vient » d'être rendu. » Nous nous levâmes, & nous déclarâmes adhérer à cette proteftation.

C'eft pour manifefter nos fentimens, pour les faire connoître à nos commettans, que nous avons rédigé & figné la préfente déclaration, laquelle fera imprimée & envoyée à nos commettans.

A Paris ce dix-neuf avril mil fept cent quatre-vingt-dix : figné *

† D. cardinal de la Rochefoucault, archevêque de Rouen.

† Le cardinal de Rohan.

† F. J. évêque, comte de Beauvais.

Le comte François d'Efcars, député de Châtelleraut.

---

* *Nota.* On a tranfcrit les fignatures, fans fuivre aucun ordre.

Le vicomte de Malartic, député de la Rochelle.

Le comte de Faucigny-Lucinge, député de Bourg-en-Bresse.

Duval d'Eprémesnil, député de la prévôté de Paris, hors les murs.

Le baron de Batz, député de Nérac.

Bouville, député de Caux.

Antoine-Charles-Gabriel, marquis de Folleville, député de Péronne.

Dufraisse-Duchey.

† Dom: évêque de Couserans.

† M. C. évêque de Luçon.

Le marquis de Digoine.

† A. E. F. évêque de Montauban.

De Guilhermy, député de Castelnaudary.

Le vicomte de Rafelis-Broves.

Le marquis de Foucault-Lardimalie.

† L. évêque d'Uzès.

Le chevalier de Chalon.

Le comte de Montboissier.

L'abbé de Montgazin, député du Boulonnois.

Belbeuf, député de Rouen.

Malrieu, curé.

La Goille de Rochefontaine, chanoine & député de Reims.

Le marquis d'Argenteuil.
Irland de Bazoges.
Dubois, curé de Sainte-Madeleine de Troyes.
† François, évêque de Clermont.
† L. V. évêque, duc de Laon.
† A. J. évêque, comte de Châlons.
Le comte de Pannetier, député de Couſerans.
Le comte de Lambertye.
Claude, vicomte de la Chaſtre.
L'Abbé de Champeaux.
Le baron de Gonnés.
Le comte de Vogué.
De la Salle-Roquefort.
Le marquis du Hart.
Le comte de Montcalm-Gozon.
Le marquis de la Queuille.
Le comte de Virieu.
Artur de la Villarmois.
† René, évêque de Dijon.
Le chevalier de Verthamon, député de Bordeaux.
Crenieres, député de Vendôme.
Farochon, curé, député de Crépy.
L'abbé de Caſtellas, doyen, comte de Lyon, & député de Lyon.
† Joſ. Franç. évêque de Montpellier.
† Pi. Lo. évêque de Saintes.

Villebanois, curé de Saint-Jean-le-Vieil de la ville de Bourges, député du clergé du Berry.

† L. C. évêque de Limoges.

† J. F. P. P. archevêque de Bourges.

L'abbé Royer, conſeiller d'état, député de la ville d'Arles.

† Ant. L. H. évêque de Nancy.

Colſon, député de Lorraine.

Le marquis de Juigné.

Menonville, député du bailliage de Mirecourt.

Le baron de Juigné, député de Coutances.

Le comte de Laſſigny de Juigné, député de la ſénéchauſſée de Draguignan.

L'abbé d'Eymar, député du clergé d'Alſace.

Deſgranges.

Madier de Monjau, député du Bas-Vivarais.

† Alex. Ang. archevêque de Rheims.

† A. E. évêque de Condom.

Tailhardat de la Maiſon-Neuve, député d'Auvergne.

Cazalès, député de Riviere-Verdun.

Luppé, député d'Auch.

De Grosbois, député de Beſançon.

Le chevalier de Murinais, député du Dauphiné.

Le Carpentier de Chailloué, député d'Alençon.

De Pradt, député de Caux.

† J. M., archevêque d'Arles.

† F., archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby.

† M. L., évêque de Poitiers.

† J. B., évêque d'Auxerre.

Le baron de Nedonchel, député du bailliage du Quesnoy.

† Archevêque de Tours.

† J., archevêque d'Aix.

Le chevalier de Montféré, député de Perpignan.

† Ant. Felix, évêque de Perpignan.

Comaserra, député de Perpignan.

Cornus, curé de Muret, député de Comminges.

Samary, curé, député de Carcassonne.

Le chevalier de la Coudraye, député du Poitou.

Le comte d'Iversay, député du Poitou.

Lasmartres, curé de l'Isle en Dodon, député de Comminges.

Cayla de Lagarde, supérieur général de Saint-Lazare.

Chabannette, curé, député de Toulouſe.

L'abbé de Villeneuve-Bargemon, chantre-chanoine, & comte de Saint-Victor, de Marſeille, député de Marſeille.

Martinet, chanoine-régulier, prieur-curé de Daon, député de l'Anjou.

Foreſt de Maſmoury, curé d'Uſſel, député du Bas-Limouſin.

Leymarye, curé de Saint-Privat, député du Quercy.

Chatizel, député du Clergé d'Anjou.

Canneille, curé de Belvis, député de Limoux.

Riviere, curé de Vic, député de Bigorre.

Guiraudez de Saint-Mézard, archi-prêtre, député d'Auch.

Mayet, curé de Roche-Taillé, député de Lyon.

Le Tellier, curé de Bouveil, député de Caen.

La Chaſtre, député du Berry.

Leclerc, curé de la Cambe, député d'Alençon.

Ricard, député de Nîmes.

Ayroles, curé de Reire-Vignes, député du Quercy.

Fougere, curé de Saint-Laurent de Nevers, député du Nivernois & Donziois.

Gros, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, député de la ville de Paris.

Devoiſins, député de Toulouſe.

Le duc de Caſtries, député de la vicomté de Paris.

Font, curé de la paroiſſe de Notre-Dame-du-Camp, de la ville de Pamiers, député du clergé du pays de Foix.

La Porte, curé de Saint-Martial d'Hautefort, député du clergé du Périgord.

Bottex, curé de Neuville-ſur-Ains, député de bourg-en-Breſſe.

Thoret, député du Berry.

Decoulmiers, abbé d'Abbecourt, député de la vicomté de Paris.

Grandin, curé d'Ernée, député du Maine.

L'abbé de la Boiſſierre, député de Perpignan.

Barnaſſat, curé de Saint-Siel, député de Gueret.

J. B. A., évêque d'Oléron.

Lanuſſe, curé de S. Etienne, près Bayonne, député de Tartas.

Le marquis de Vaudreuil, député de

de la sénéchaussée de Castelnaudary, en Languedoc.

L'abbé Coster, député de Verdun.

Chevreuil, chancelier de l'église de Paris, député de la ville de Paris. L'abbé de Bonneval, chanoine de l'église de Paris & député de Paris, tant en notre nom comme député de Paris, qu'au nom du chapitre de l'église de Paris, lequel est revêtu des pouvoirs de quarante-trois églises métropolitaines cathédrales, collégiales du royaume ; & pour justifier des pouvoirs de l'église de Paris, dont nous sommes les porteurs ; nous avons laissé une expédition de ses délibérations des 12 & 14 avril mil sept cent quatre-vingt-dix, pour être annexées à la présente déclaration.

Pinneliere, curé de Saint-Martin de l'isle de Rhé, député de la sénéchaussée de la Rochelle.

Guyon, curé, député de Castelnaudary.

Delaplace, curé de Landevoisin, député de Péronne.

Dupuis, curé d'Ailly, haut clocher, député de la sénéchaussée de Ponthieu.

Rolin, curé de Verton, député de Montreuil sur mer.

De l'Eſpinaſſe, prieur de Saint-Pierre-le-Moutier, député dudit bailliage.

Le Roux, curé, doyen de Saint-Pol, député d'Artois.

Rouph de Varicourt, député du clergé du bailliage de Gex.

D'Anſac, marquis de Ternay, député de Loudun.

Rouſſel, curé de Blaringhem, député de Bailleul dans la Flandre maritime.

Le marquis d'Angoſſe, député de Maynac.

Palmaert, deſſervant de Mardyk, député de Bailleul.

Le marquis de Bouthilliers, député du Berry.

Le comte de Barbotan, député de d'Ax, Bayonne & S. Sever.

Gueſdan, curé, député de Bourg-en-Breſſe.

David, curé de Lormaiſon, député de Beauvais.

† S., évêque de Rodez, député de Rodez.

Le comte de Plas de Tane, député du Quercy.

† François, archevêque de Toulouſe, député de Toulouſe.

L'abbé de Barmond, député de la ville de Paris.

Privat, député du Puy-en-Velay.

Lefort, député d'Orléans.

Berardier, député de Paris.

Malartie, curé, député de Caſtel-Moron.

Baſtien, député de Toul & de Vic.

Thomas, curé de Maymac, député du Bas-Limouſin.

L'abbé de Bruge, prévôt de l'égliſe de Mandes, député du Bailliage du Gévaudan.

L'abbé Perretti de la Roca, député de Corſe.

Le comte de Buttaſoco, député de Corſe.

Pous, député de Toulouſe.

Le vicomte Duſtous-Saint-Michel, député de Comminges & de Nebouſan.

Le baron Luillier-Rouvenac, député de Limoux.

† P. M. M. éveque de Niſmes.

Depuch-de-Montbreton, député de Libourne.

Bertereau, curé de Tiſle, député du Maine.

Le marquis de Saint-Simon, député d'Angoumois.

Le comte de Culant, député d'Angoumois.

Le Pelletier de Feumuſſon, député du Maine, prieur-curé de Domfront.

Rozé, curé Delmalleville, député de Caux.

Bournazel, député de Ville-Franche.

La Cheze, député du Quercy.

Le marquis de Cauzans, député de la principauté d'Orange.

Delalandes, curé d'Illiers-l'Evêque, député du bailliage d'Evreux.

Le François, curé du Mage, député du Perche.

Girard, doyen, curé de Lorris, député de Montargis.

De Ruallem, député de Meaux.

Cocherel, député de Saint-Domingue.

L'abbé de la Rochefoucault, député de Provins.

Maſcon, député d'Auvergne.

Le comte de Clairmont, député de Chaumont en Baſſigny.

Pons de Soulages, député de Rhodez.

Le bailli de Flachslanden, député de Haguenau.

D'Andlau, prince-abbé de Murbach & de Lure, député de Colmar & de Scheleſtat.

Fournetz, curé de Pui-Miclan, député d'Agen.

Le marquis de Villemort, député du Poitou.

Piffon, curé de Valeyrac, député de Bordeaux.

Le vicomte de Ségur, député de Bordeaux.

Pochet, député d'Aix.

Delfaut, député de Périgord.

Landrin, député de Montfort- l'Amaury.

Dufresne, député d'Alençon.

† J. L. évêque d'Agen.

Vaneau, recteur d'Orgeres, député de Rennes.

Pegot, député de Cominges.

Chabrol, député d'Auvergne.

Vallet, curé de S. Louis, député de Gien.

Ivernault, chanoine de S. Ursin, député du Berry.

Pinelle, député du bailliage de Colmar & Schelestat.

Desvernay, curé de Villefranche en Beaujolois, & député de cette Province.

Bengy de Puyvallée, député du Berry.

Le chevalier de Clapiers, député d'Aix.

Pellegrin, curé de Sommercoux, député de Bar.

L'Olier, curé d'Aurillac, député du haut pays d'Auvergne.

L'abbé de Saint-Esteven, député du Labour.

Boudart, curé de la Couture, député d'Artois.

Diot, curé de Ligny-sur-Canche, député d'Artois.

† C. M. evêque de Saint-Flour.

Bigot de Vernieres, curé de Saint-Flour.

Benoît, curé du Saint-Esprit, député de Nismes.

Le comte de Montjoye-Vaufrey, député de Belfort.

Fleury, curé d'Iges, député du bailliage de Sedan.

Le comte de Levis, député de Dijon.

Lemulier de Bressey, député de Dijon.

Texier, chanoine de Chartres, député de Châteauneuf en Thimerais.

Fournier, curé d'Heilly, député du bailliage d'Amiens.

Melon de Pradoux, député de la

vicomté de Paris.

Cairon, député de Caux.

Le Rouvellou, député de Coutances.

† A. F. évêque de Coutances.

L'abbé de Montesquiou, député de Paris.

Le baron de Rochebrune, député du haut-pays d'Auvergne.

Le Lubois, député de Coutances.

Dormesson, député de la prévôté de Paris, hors les murs.

Genetet, curé d'Etrigni, député de Châlons-sur-Saône.

Allain, recteur de Notre-Dame de Josselin, député du clergé de Saint-Malo.

Loëdon de Kéromen, recteur de Gourin, député du clergé de Quimper.

Goullard, curé de Rouanne, député de Forez.

Guépin, curé de Saint-Pierre, député de Tours.

De Fresnay, député du Maine.

Le chevalier de Hercé, député du Maine.

Levis Mirepoix, député de Paris.

Houdet, député du bailliage de Meaux.

L'abbé Maury, député de Péronne.

J. L. Breuvart, curé de Saint-Pierre de Douay.

Gagnieres, curé de Saint-Cyr-les-Vignes, député du Forez.

Abſent de ladite ſéance, je ne puis certifier perſonnellemen la vérité des faits ci-énoncés; mais j'adhere de cœur & d'eſprit aux ſentimens d'attachement pour la religion de mes peres qui ont dicté la préſente déclaration. Le marquis de Mortemar, député de Reuen.

De-Chambray, député d'Evreux.

Merceret, député de Dijon.

Abſent de l'aſſemblée, lors de la ſéance du 13, je ne puis certifier perſonnellement la vérité des faits énoncés dans la préſente déclaration; mais j'adhere aux principes qui l'ont déterminé. Le baron de Cruſſol, député du comté de Bar-ſur-Seine.

Le préſident dé Frondeville, député de Rouen.

Simon, curé de Woël, député de Bar-le-Duc.

† J. B. J. évêque de Chartres.

Simon, recteur de la Bouſſacq, député de Dol.

Ludiere, député du Bas-Limousin.

Boze, député des Landes.

Griffon de Romagnet, député d'Aunis.

Seurat de la Boullaye, député d'Orléans.

Thirial, docteur en théologie, député du bailliage de Château-Thierry.

Guegan, curé de Bretagne.

Le marquis de Lusignan, député du Condomois.

Bonnet, curé de Villefort, député de Nîmes.

Flachat, curé, député de Lyon.

Grainberg de Belleau.

Le duc de Caylus, député de la Haute-Auvergne.

Le marquis de Guilhem-Clermont-Lodeve, député d'Arles en Provence.

L'abbé d'Egrieux, député de Rouen.

Cartier, curé de la Ville-aux-Dames, député de Touraine.

Durget l'aîné, député du bailliage d'Amont.

Blandin, député d'Orléans.

L'abbé de Chapt de Rastignac, député de l'Orléanois.

Du Castaing, curé de Lanax & député d'Armagnac.

L'abbé d'Heral, député de Bordeaux.
Gontier de Biran, député du Périgord.
Ducret, député du Mâconnois.
Godefroy, député de Mirecourt.
Sous la réserve expresse du culte public & des droits religieux des concessions d'Augsbourg & Helvétique, reconnus pour l'Alsace dans la présente déclaration, en conformité des traités de Westphalie & de l'année normale de 1624, ainsi que des cahiers dont je suis porteur. Le baron de Rathsamhausen.
Périer, député d'Etampes.
Paccard, député du bailliage de Châlons-sur-Saone.
Thomas, curé de Mormant.
Garnier, curé, député de Bretagne.
Le bailli de Crussol, député de la vicomté de Paris.
Millot, curé de Dourdan.
Burignot de Varenne, député de Châlons-sur-Saone.
Henri de Longueve, député d'Orléans.
Le comte Pierre de Bremont Dars, député de Saintes.
Galland, curé de Charme, député du bailliage de Mirecourt, a signé à son retour le 25 avril.

Richier, député de Saintes.

Vincent de Pannette.

Martin, curé, député de Beziers.

Clermont Mont-Saint-Jean.

Le préſident le Berthon, député de Bordeaux.

Le marquis de Beauharnois, député de Paris.

Le marquis d'Ambly, député de Champagne.

De Mandre, curé de Beſançon. Pour l'exactitude des faits, nous devons déclarer que le ſieur de Mandre eſt venu au bout de deux jours pour retirer ſa ſignature.

Le comte de la Galiſſonniere, député d'Anjou.

Landreau, curé, député de S. Jean d'Angely.

Lézai-Marnezia, député du bailliage d'Aval.

Le comte de Chambors, député du Couſerans.

Dom Chevreu, député de Paris, *chargé par mon cahier.*

Le comte de Laipaud, député de la Baſſe-Marche.

Le comte d'Alençon, député de Toul.

Couturier, curé de Salives, député de Bourgogne.

Adhérant à ce que dessus.

Le marquis de Gaillon, député de Mantes & Meulan.

Surains, député de Bourg-en-Bresse.

Le baron de Landenberg-Wagenbourg, député de Betfort en Alsace.

Le marquis de Cypieres, député de Marseille.

Le vicomte de Mirabeau, député du Limousin.

Montmorency, prince de Robecq, député de Bailleul.

† Ph. Fr. évêque d'Angoulême.

Costel, député de Sens, adhérant aux principes ci-dessus.

Le vicomte de Pannat, député de Rhodez, adhérant aux principes consacrés par la déclaration ci-dessus relatée.

Saint-Mathieu, curé de Saint Pierre, diocese de Limoges.

Borneville, député d'Evreux.

L'abbé de Poule, député d'Orange.

Copie de la lettre écrite par le comte d'Egmont à ſes commettans.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous envoyer la copie d'une déclaration qui a été ſignée par une partie des membres de l'aſſemblée nationale, relativement à une motion ſur la religion catholique, apoſtolique & romaine, *qui a été faite pendant mon abſence :* quelque pénétré de reſpect & d'attachement que je ſois pour cette religion ſainte, & perſuadé en mon âme & conſcience, qu'elle eſt & doit être la religion de l'état, & qu'elle ſeule doit jouir de la ſolemnité du culte public; & quoique d'accord de ces principes avec les membres qui l'ont ſignée, j'ai penſé ne devoir pas y mettre mon nom, pour ne m'écarter en aucun point vis-à-vis de vous, de l'exactitude la plus ſcrupuleuſe du compte de mes démarches.

J'ai l'honneur d'être avec un reſpectueux attachement, &c.

Le comte D'EGMONT.

Paris, le 22 avril.

Lettre écrite par les ſouſſignés à leurs commettans.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous adreſſer une copie de la déclaration qui a été ſignée par une partie des membres de l'aſſemblée nationale, relativement à une motion faite ſur la religion catholique, apoſtolique & romaine : pénétrés de reſpect & d'attachement pour cette religion ſainte, perſuadés dans notre âme & conſcience, qu'elle eſt & doit être la religion de l'état, & qu'elle ſeule doit jouir de la ſolemnité du culte public, nous avons fait dans l'aſſemblée ce qui nous étoit poſſible, pour que cette déclaration paſſât, & pour qu'elle fût authentiquement conſacrée ; du moment qu'il a été décidé que la motion adoptée par la majorité, auroit la priorité, nous n'avons pris aucune part à cette délibé-

ration ; mais nous n'avons pas ſigné la déclaration ci-jointe, quoique d'accord de ſes principes, parce que nous ne nous ſommes pas levés pour adhérer à la proteſtation de M. l'évêque d'Uſez, & que nous n'avons pas voulu nous écarter en aucun point, vis-à-vis de vous, de l'exactitude la plus ſcrupuleuſe ſur les faits qui nous concernent, & deſquels nous croyons devoir vous rendre compte.

Nous avons l'honneur d'être avec un reſpectueux attachement, &c.

Le duc d'Havré & de Croy.

Le comte François de Saint-Aldegonde.

Le comte Choiſeuil d'Aillecour.

Le comte de Grezolle.

Achar de Bouvouloir.

De Beaudrap.

N. B. Un appel nominal ſur une demande de priorité, a conſtaté que dans la ſéance du 12, il n'y avoit que huit cents quatre-vingt-quinze votans à l'aſſemblée nationale.

Un avis qui a eté donné au député dépo-

ſitaire de la déclaration, l'a forcé à y appoſer une marque particuliere, & à déclarer que tout exemplaire qui ne ſera pas revêtu de cette marque, ſera faux.



PIECES

PIECES ANNEXÉES.

Extrait des regiſtres des concluſions du chapitre de l'égliſe de Paris.

Du lundi 12 avril 1790.

Il a été expoſé, par un de meſſieurs, que le clergé de France n'étoit pas ſeulement menacé d'être dépouillé de ſes poſſeſſions & de l'adminiſtration de ſes biens, mais qu'il y avoit encore tout lieu d'appréhender que la religion catholique, apoſtolique & romaine, ne fût pas maintenue dans le culte public & ſolemnel, qui lui appartient excluſivement à toute autre ; que déjà il avoit été décrété par l'aſſemblée nationale, comme article conſtitutionel, que la loi ne reconnoîtra plus de vœux monaſtiques ſolemnels de perſonne de l'un ni de l'autre ſexe ; que cependant les vœux ſolemnels de religion, autoriſés par l'égliſe univerſelle, ſont reconnus & admis dans tous les états catholiques. Qu'on en étoit maintenant à propoſer de ſup-

primer tous les titres de bénéfices, autres que les archevêchés, évêchés & curés, & de ſalarier tous les miniſtres du ſervice divin ; que toutes ces deſtructions entraînoient néceſſairement la ſubverſion, la ruine & l'anéantiſſement de la religion, conſtamment profeſſée & défendue par nos peres, malgré les révolutions des tems ; que dans les conjonctures déſaſtreuſes où nous nous trouvons, il n'étoit plus permis à l'égliſe de Paris, dénommée, par nos rois, la premiere du royaume, de ſe renfermer dans le ſilence qu'elle a juſqu'à préſent gardé ; que ce ſeroit, de ſa part, manquer à l'obligation où elle eſt de veiller au maintien de la religion qu'elle profeſſe comme la ſeule vraie, & à la conſervation des droits qui lui appartiennent eſſentiellement ; que d'ailleurs nombre d'égliſes du royaume ont adreſſé, ſans y être provoquées, pouvoirs & procurations au chapitre de Paris, pour défendre, en leur nom, les intérêts de la religion contre les atteintes qui leur ſeroient portées ; que ne pas réclamer en faveur de ces corps inhérens à la conſtitution de l'égliſe & de l'état, ce ſeroit, dans la criſe actuelle, une lâche

prévarication ; que ces objets lui paroiſſoient d'une aſſez grande importance pour être mis en conſidération ; qu'en conſéquence il prioit la compagnie d'en délibérer.

Sur quoi, meſſieurs, après en avoir délibéré, ont unanimement arrêté de prier, & charger M. Chevreuil, chancelier & chanoine de l'égliſe de Paris, & M. de Bonneval, auſſi chanoine de ladite égliſe, tous deux députés du clergé de Paris à l'aſſemblée nationale, d'exprimer de la maniere la plus preſſante à l'aſſemblée nationale, tant au nom de l'égliſe de Paris qu'en celui des diverſes égliſes (1) qui l'ont auto-

(1) *Agde, Aix, Alby, Aleth, Amiens, Angers, Auch, Autun, Beziers, Saint-Claude, Dax, Saint-Diez, Digne, Dijon, Évreux, Fréjus, Graſſe, Leſcar, Lodeve Lombez, Meaux, Mirepoix, Montpellier, Narbonne, Niſmes, Noyon, Perpignan, Poitiers, Saint-Paul-de Léon, Saint-Pons, Toul, Toulouſe, Tulles, Verdun, Viviers, Uſez, Saint-*

riſée à cette fin, la profonde conſternation du chapitre de Paris, ſur tous les malheurs qui inveſtiſſent l'univerſalité du clergé de France; comme auſſi adhérer, eſdits noms, à toute rèclamation, oppoſition ou proteſtation qui feroit faite contre les atteintes qui ont été portées ou qui feroient portées à la religion, & aux droits eſſentiels du clergé de France; remettant, au ſurplus, le chapitre à prendre telle délibération ultérieure qu'il appartiendra, ſuivant la néceſſité des circonſtances, ſur les moyens & formes que lui preſcriront d'employer les loix de la religion, de la conſcience & de l'honneur, pour manifeſter & conſigner authentiquement ſes ſentimens, afin qu'ils puiſſent être tranſmis à la poſtérité.

Du mercredi 14 avril 1790.

Le chapitre continuant de délibérer

Vulfran-d'Abbeville, Saint-Félix-de-Caraman, Saint-Gilles en Languedoc, Saint-Paul-de-Narbonne, Saint-Quentin, Saint-Sernin-de-Toulouſe, Saint-Pierre & Saint-Chef de Vienne.

ſur les objets pris en conſidération le douze de ce mois, après avoir entendu la lecture d'un décret intervenu hier à l'aſſemblée nationale, relatif au culte de la religion catholique, apoſtolique & romaine, & conçu dans des termes qui pourroient donner lieu à des craintes ſur le maintien de la religion catholique, apoſtolique & romaine en France, comme la ſeule religion de l'état, croiroit trahir le premier de ſes devoirs, s'il ne manifeſtoit pas de la maniere la plus authentique & la plus ſolemnelle, ſon inviolable attachement à cette religion ſainte, qui ſeule eſt la véritable, ſeule a toujours été la religion de la monarchie françoiſe, dont elle a, dans les Gaules, précédé l'établiſſement; ſeule doit y avoir le droit d'exercer un culte public & ſolemnel; ſeule enſeigne la doctrine, preſcrit le culte, inſpire les ſentimens, établit les maximes de morale & de conduite les plus intimément liés au vrai bien de l'ordre ſocial, dont Dieu eſt l'auteur, au bonheur & à la tranquillité des peuples dont il eſt le protecteur & le pere; ſeule enfin, peut conduire ceux qui la profeſſent & qui l'obſervent, au ſalut éternel. Tels ſont les

ſentimens profondément gravés dans le cœur de tous les membres qui compoſent le chapitre de Paris ; & il n'en eſt aucun qui ne fût diſpoſé, moyennant le ſecours de la grâce de Dieu, à répandre ſon ſang pour le maintien & la défenſe de cette religion.

Extrait collationné & certifié conforme à la minute deſdites concluſions, par moi ſouſſigné, ſecrétaire dudit chapitre de l'égliſe de Paris. Ce vendredi ſeize avril mil ſept cent quatre-ving-dix. *Signé* BUÉE, ſecrétaire dudit chapitre.

Lettre de M. DE MONTLOSIER, député d'Auvergne, à M. GATTEY, éditeur de la déclaration.

Je viens de m'appercevoir, monſieur, que mon nom a été omis dans la liſte imprimée à la ſuite de la déclaration d'une partie de l'aſſemblée nationale, ſur le décret rendu le 13 avril, concernant la religion ; j'ai été cependant un des premiers à la ſigner ; & j'ai d'autant plus lieu d'être offenſé de cet oubli, que mes principes ſur la religion ont été plus

manifestés & plus connus. La destruction de la religion catholique, que ses ennemis trouvent déja si dispendieuse, & à laquelle ils ont formé le projet de substituer les religions protestante, juive, ou peut-être même la négation de toute religion; cette destruction, dis-je, ne pourroit certainement avoir lieu sans des guerres terribles, une confusion, un bouleversement général de la nation entiere. C'est pourquoi tout bon citoyen a dû s'élever contre un décret qui, en refusant à la religion catholique une prééminence dont elle est en possession depuis tant de siecles, tend par-là même à exciter l'espérance de tous les autres cultes, à raviver des ambitions & des haines encore mal éteintes, à mettre par conséquent le feu & le désordre dans tout le royaume. J'espere, monsieur, que vous allez à l'instant réparer l'injure énorme que vous avez commise à mon égard, & insérer de plus la réclamation motivée que j'ai l'honneur de vous adresser. Je suis très-parfaitement, monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

MONTLOSIER, député d'Auvergne.

2 mai 1790.

636

J'étois abſent, monſieur, & par congé de l'aſſemblée, lors de la ſéance du 13 avril 1790, qui a donné lieu à la déclaration que je viens de lire. Je ne puis ſigner le fait, puiſque je n'y étois pas; mais j'adhere à tous les ſentimens de religion, à l'eſprit qui a dicté cette déclaration, & je rougirois de cacher l'expreſſion de mon cœur & de ma foi.

DELARÊNE, député du Nivernois.

Le 2 mai 1790.

SALLÉ DE CHOUX, député du Berry.

De l'Imprimerie de VEZARD & LE NORMANT, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois.